



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de construire

Question écrite n° 15387

Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la loi SRU et plus particulièrement sur l'article 46 qui instaure la participation pour le financement des voies nouvelles et de réseaux (PVNR). D'après cette loi, si l'EPCI dont fait partie une commune x n'est ni compétent de plein droit au sens de l'article L. 332-13 (ensemble des équipements), ni compétent du fait de ses statuts, le conseil municipal de la commune x est le seul compétent pour instaurer la PVNR par deux délibérations. Soit une délibération de principe et une délibération spécifique pour fixer la part du coût des travaux de foncier. La seule condition étant d'avoir un accord préalable de chacun des maîtres d'ouvrage, en l'occurrence les EPCI, concernés par la réalisation et le financement. Il souhaite savoir comment un conseil municipal peut instaurer une participation sur des travaux pour les propriétaires riverains et donc a fortiori engager un montant (%) de dépenses d'un EPCI qui peut être une communauté de communes alors que la commune ne détient plus la compétence pour les réaliser ? Plus généralement, comment respecter le principe d'équité entre les contribuables ou administrés des différentes communes appartenant à une même communauté de communes si chaque conseil municipal est totalement souverain dans l'instauration et la détermination du taux de la PVNR ?

Texte de la réponse

Depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la participation pour les voies nouvelles et réseaux (PVNR) a été remplacée par la participation pour voirie et réseaux (PVR), plus souple et mieux adaptée à la réalité des communes rurales. Qu'elle ait institué la PVR ou non, lorsque des équipements relèvent d'un syndicat intercommunal d'eau ou d'électricité, la commune doit s'entendre avec le syndicat sur les travaux à réaliser. Des pratiques très diverses existent concernant les relations entre les communes et les syndicats intercommunaux. La loi n'impose aucun formalisme. Parce qu'elle est responsable de l'urbanisme et que la PVR est un moyen de financer les dépenses nécessaires au développement de l'urbanisation, c'est la commune qui décide la mise en place de la PVR. Que la commune effectue les travaux directement ou à travers un syndicat intercommunal n'y change rien. Par exemple, une commune versera au syndicat d'eau les sommes dues pour les travaux d'eau, au syndicat d'électricité les sommes dues pour l'électricité et effectuera elle-même les dépenses de voirie. Si elle a institué la PVR, elle percevra des propriétaires une somme correspondant à tout ou partie de ces dépenses. Sinon, elle les financera sur le budget communal. Dans un souci de simplicité, la loi a néanmoins prévu que lorsque le conseil municipal a décidé de ne réaliser, sur une voie existante, qu'un seul réseau, ou d'en réaliser plusieurs (eau, assainissement, électricité), il peut décider, en accord avec les syndicats compétents, que la PVR leur sera versée directement. Dans ce cas, les sommes dues par les propriétaires fonciers ne transitent pas par le budget communal. Cette question est traitée dans la plaquette envoyée à tous les maires dans le cadre du service après vote de la loi Urbanisme et Habitat.

Données clés

Auteur : [M. Yves Deniaud](#)

Circonscription : Orne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15387

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 avril 2004

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2350

Réponse publiée le : 20 avril 2004, page 3062